Commune d'AILLY-SUR-NOYE

Conseil Municipal du 25 octobre 2023 Extrait du registre des délibérations

n° 2023-10-25-03

Date de la convocation

19/10/2023

Convoqués: 23

Présents: 14

Représentés: 3

Absents: 6

OBJET:

Ressources Humaines

Régime d'astreintes des agents des services techniques

L'an deux mil vingt trois, le vingt-cinq octobre à vingt heures, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni, au lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Pierre DURAND, Maire de la Commune.

Etaient présents : Mesdames et Messieurs, Pierre DURAND, Christine BOURDELLE, Nicolas BLIN, Jean-Noël LECOINTE, Catherine CATHELY WANTIEZ, Maryse-Corrinne ROSE, Anne-Marie LATEUR, Gérard LEROY, Sonia DOUAY, Vincent DAINE, Pascale GIRARD, Richard BENOIT, Frédéric PINOIT et Céline TAMPIGNY

Étaient représentés : Patrick BERMOND par Jean-Noël LECOINTE, Annie COCHET par Maryse-Corrinne ROSE, Edith DELBEY par Sonia DOUAY

Étaient absents : Paolo MARCELO, Karine PAGEAU, Tristan ROUSSEL DASSONVILLE, Marylène FRANZ, Marie-Hélène MARCEL et Sébastien VILLAIN

Monsieur Jean-Noël LECOINTE est désigné secrétaire de séance

Vu l'avis du comité social territorial en date du 4 juillet 2023.

Monsieur le Maire explique qu'il appartient à l'organe délibérant de déterminer les cas dans lesquels il est possible de recourir à des astreintes, les modalités de leur organisation et la liste des emplois concernés.

Monsieur le Maire propose de définir les modalités de mise en place d'un régime d'astreinte comme suit :

Bénéficiaires et cas de recours :

Les agents stagiaires, titulaires et non titulaires rattachés aux services techniques de la commune d'Ailly-sur-Noye.

La commune sera amenée à recourir aux astreintes en cas : d'évènement climatique exceptionnel, de manifestation particulière, de catastrophe naturelle, d'accident sur chaussée, de problème de chauffage, d'alarme...

Cette liste n'est pas exhaustive dans la mesure où les interventions d'urgence imprévues devront néanmoins être assurées dès lors que la continuité du service public ou la sécurité des biens et des personnes s'impose.

L'entretien des espaces au sein du plan d'eau n'est pas un cas de recours aux astreintes et ne doit pas être inscrit dans les plannings de travail des agents.

Modalités d'organisation :

Suite à l'appel du Maire, d'un adjoint au Maire, ou de la directrice générale des services, l'agent d'astreinte est tenu d'intervenir. L'agent d'astreinte doit être disponible et joignable à tout moment. Les astreintes seront organisées, selon les nécessités de services :

- soit en semaine complète, du lundi 8 heures au lundi suivant 8 heures,
- · soit de nuit,
- soit de week-end (samedis et/ou dimanches) et jours fériés.

La commune veillera à planifier, en concertation avec les agents, les astreintes dans un délai raisonnable et suffisant. Sauf cas de force majeure, aucun changement ne sera accepté.

Afin de tenir compte des compétences des agents devant intervenir, les plannings devront être établis après avis du supérieur hiérarchique.

Envoyé en préfecture le 02/11/2023

Reçu en préfecture le 02/11/2023

Publié le 02/11/2023

ID: 080-218000099-20231025-DELIB2023102503-DE

Suite et fin de la délibération n°2023-10-25-03

Modalités de rémunération :

Les périodes d'astreintes seront rémunérées conformément aux textes en vigueur.
Si l'agent est amené à intervenir pendant sa période d'astreinte, la durée de cette intervention est considérée comme du temps de travail effectif. En conséquence, elle sera compensée par un repos ou à défaut, elle donnera lieu au versement d'IHTS.
Il est proposé au conseil municipal d'approuver le dispositif d'astreinte tel qu'exposé ci-dessus.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Après en avoir délibéré à l'unanimité,

Décide :

- D'approuver le dispositif d'astreinte tel qu'exposé ci-dessus,
- D'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer les documents s'y rapportant.

Fait et délibéré ce jour, mois et an que dessus et ont signé au registre tous les membres présents

Pour copie conforme

Le secrétaire de séance Jean-Noël LECOINTE Le Maire Pierre DURAN